

SECTION ONF

Direccte GRAND EST-UT 68
A l'attention de Mme LEPAGE
Rue COEHORN
Bâtiment A
68091 Mulhouse-Cedex

A Montbronn, le 6 mars 2019

Objet : dispositions conventionnelles CCR et CCN

Madame,

Je me permets de vous recontacter en tant que délégué syndical CFTC de la section ONF suite à la problématique qui se pose avec mon employeur concernant l'application des dispositions conventionnelles CCR et CCN relatifs aux congés pour ancienneté et congés pour pénibilité.

Malgré le courrier de mon syndicat en date de janvier 2019, qui vous a également été adressé en copie, mon employeur maintient son interprétation arguant que ces deux congés ne peuvent se cumuler.

En effet, selon ce dernier, le droit à congé payé supplémentaire des ouvriers forestiers au titre de la pénibilité, découlant de l'article 52.2.3 la convention nationale de l'ONF du 5 juin 2018 ne se cumule pas avec l'article 29 de la convention collective des exploitations forestières de la Région Alsace du 18 juin 1975 prévoyant des congés supplémentaires pour ancienneté.

Ce dernier met en avant que les deux articles aient la même inspiration, à savoir alléger la durée du travail annuelle des ouvriers forestiers avançant en âge et usés par un métier objectivement fatigant.

Or, nous n'avons pas la même analyse que ce dernier, en effet la jurisprudence est constante, pour que deux avantages conventionnels se cumulent, il est nécessaire que ces derniers n'aient pas la même cause ni le même objet, ce qui est bien le cas en l'espèce.

Tout d'abord, le congé payé supplémentaire au titre de la pénibilité est accordé uniquement aux ouvriers forestiers alors que le congé payé pour ancienneté de la convention collective des exploitations forestières de la Région Alsace s'applique à tous les salariés qu'il soit ouvrier forestier ou qu'il travaille dans les bureaux.

Ensuite, le congé payé supplémentaire pour pénibilité s'applique dès lors que le salarié est un ouvrier forestier peu importe son ancienneté, l'ancienneté permettra uniquement d'obtenir plus de congés payés.

En conséquence, le principe même est basé sur la pénibilité pour ce qui est de la convention nationale de l'ONF du 5 juin 2018 alors que le principe du congé pour ancienneté est uniquement lié à l'ancienneté mais aucunement à une pénibilité du travail.

Nous avons donc bien deux avantages conventionnels n'ayant pas le même objet, ni la même cause.

Mon employeur met également en avant que l'annexe III de la CCN du 5 juin 2018 liste les dispositions de la convention collective des exploitations forestières de la Région Alsace qui continueraient à s'appliquer, or l'annexe III énonce uniquement des exemples, cette liste ne saurait être exhaustive.

Pour toutes ces raisons, nous aimerions avoir votre position sur ce point.

Nous vous remercions pour l'attention que vous voudrez bien porter à la présente et restons à votre disposition pour toutes informations complémentaires.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

Eloi SCHNEIDER
Délégué syndical CFTC

